



# COURRIER

DE LA  
COMMISSION

## DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

No 11

NOVEMBRE 1960 (I)

Pour usage de service

**Extraits du discours prononcé  
par le professeur Walter Hallstein,  
président de la Commission de la Communauté économique européenne  
devant le Norske Studentersamfund à Oslo, le 3 novembre 1960**

" S'il est une conclusion qui commence à se dégager de la somme de réflexions que nous avons tous consacrées aux problèmes des Six et des Sept, c'est bien que, dans le passé, nos vues ont été trop étroites ", a déclaré le professeur Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, en s'adressant le 3 novembre 1960 au Norske Studentersamfund à Oslo.

" Nous avons beaucoup réfléchi ", a-t-il poursuivi, " et il a beaucoup été question de solutions telles que zones de libre-échange, unions douanières, adhésion ou association. Mais je me demande si nous n'en sommes pas tous restés à une optique trop étroite. Après tout l'Europe compte plus de treize nations et de plus elle a d'autres amis, des amis très généreux qui l'ont considérablement aidée à se relever après la guerre. Peut-être devrions-nous donc déborder le cadre de nos seuls problèmes européens ou, si vous voulez, peut-être devrions-nous trouver à ces problèmes des solutions nouvelles.

" Qu'il me soit permis de citer comme exemple des solutions que nous ne devrions pas manquer de prendre en considération la suggestion faite récemment par le secrétaire général adjoint du G.A.T.T. Il a suggéré la méthode des réductions tarifaires linéaires telles que les pratiquent déjà la Communauté et l'A.E.L.E. Ces réductions linéaires étendues à toutes les parties contractantes du G.A.T.T. seraient naturellement subordonnées à une réciprocité adéquate. Quant aux parties contractantes extra-européennes telles que les Etats-Unis auxquels la procédure tarifaire actuelle ne permet pas de pratiquer aisément des réductions linéaires dans leurs propres tarifs, on peut envisager de surseoir quelque peu à cette exigence de réciprocité. Cette proposition aurait en effet pour conséquence que la Communauté et

l'A.E.L.E. deviendraient des « clubs à bas tarifs » et cela pourrait en soi aider à apporter au problème intra-européen une solution qui n'offrirait que des avantages pour nos amis d'outre-Atlantique également. Cette proposition du secrétaire général adjoint ne représente évidemment qu'une des possibilités.

" Mais, quelle que soit la solution retenue, j'incline à penser qu'elle ne saurait se dessiner que progressivement. En attendant, tout ce que nous pouvons faire dans l'immédiat pour aplanir les difficultés pratiques, pour rapprocher les Six et les Sept, pour les réunir autour de la table où ils se retrouveront avec leurs autres amis et partenaires commerciaux ne peut en fait que faciliter une solution d'ensemble, en supprimant tout ce qui s'oppose à une discussion franche et entière des problèmes véritables.

" Je ne pense pas que l'on puisse contester la nécessité de réunir d'une quelconque manière les Six et les Sept ", a dit le président Hallstein. " Je suis sûr qu'aucun homme d'Etat au monde n'accepterait aujourd'hui de prendre la responsabilité de diviser l'Europe : en effet, bien que la notion d'unité européenne soit beaucoup

moins bien définie que celle des Six ou même des Sept, je ne serais pas pour ma part prêt à infirmer sa validité. En fait, c'est pourquoi je pense que nous devons très soigneusement, en évitant de diviser l'Europe, veiller à conjurer en même temps tout risque de dissoudre l'Europe, et en particulier tout risque de dissoudre ce qui reste la forme d'unité la plus poussée réalisée jusqu'ici en Europe, c'est-à-dire la Communauté européenne.

" Les problèmes des Six et des Sept sont des problèmes très réels ", a poursuivi le président Hallstein. " L'expérience a montré qu'ils ne peuvent simplement être magiquement exorcisés par

Extraits du discours prononcé par le prof. Walter Hallstein devant le Norske Studentersamfund à Oslo, le 3 novembre 1960 . . . . .	1
Premières propositions de la Commission pour un règlement concernant la concurrence . . . . .	2
Inauguration du Comité du Fonds social européen . . . . .	4
Aide aux pays en voie de développement . . . . .	4
Relations de la C.E.E. avec les pays et territoires associés . . . . .	5
Télégrammes . . . . .	6

quelque incantation politique. J'ai peine à me contenir quand j'entends dire que « le problème des Six et des Sept est une simple affaire de volonté politique dans la recherche d'une solution » ou « une simple affaire de quelques ajustements techniques de part et d'autre ». Mais s'il n'existait pas d'autres conditions et considérations, il resterait extrêmement difficile d'élaborer la théorie économique d'une simple union entre les Six et les Sept... ».

Le président Hallstein a retracé l'histoire des relations de la Communauté avec ses voisins européens et rappelé les initiatives pragmatiques qu'elle a prises pour faire face à toutes les difficultés pratiques. Il a dit : " Je sais qu'on suggère parfois que cet empirisme risque de détourner l'attention des questions de principe, ce qui empêcherait à jamais de trouver une solution fondamentale. Je suis convaincu que ces craintes sont vaines, car, à mon avis, l'attitude empirique ouvre une voie d'avenir et ne constitue pas un retour en arrière ". Le président Hallstein a ensuite exposé les diverses initiatives et propositions de la Communauté dans cette optique empirique, englobant les possibilités d'adhésion et d'association à la Communauté. Les mesures qui en découlent ont été les suivantes :

- Adoption d'un tarif extérieur modéré fondé sur une simple moyenne arithmétique des tarifs antérieurs et impliquant par conséquent des réductions tarifaires considérables notamment pour la France et l'Italie;
  - Tarif calculé de telle sorte que son incidence moyenne fût inférieure à celle des tarifs nationaux antérieurs pris globalement;
  - Négociation des droits de la « liste G » à un niveau dont l'incidence était à son tour inférieure à celle de la moyenne antérieure;
  - Octroi de concessions importantes aux partenaires commerciaux de la Communauté consistant à étendre à ceux-ci, à deux reprises, nombre des avantages que les Etats membres de la Communauté s'octroyaient mutuellement dans le processus d'abaissement des barrières intérieures aux échanges;
  - Décision d'abolir les contingents industriels dans la Communauté pour la fin de 1961 et de réaliser dès que possible cette abolition à l'égard du reste du monde;
  - Acceptation des « propositions Dillon » concernant les réductions tarifaires à l'échelle mondiale dans la limite de 20 %;
- Proposition d'un nouveau train de réductions tarifaires substantielles à la suite des « négociations Dillon »;
  - Anticipation sur les « négociations Dillon » avec la réduction provisoire de 20 % opérée sur le tarif extérieur de la Communauté, en liaison avec l'accélération de la période de transition du Marché commun;
  - Création du Comité des vingt et un comprenant les nations membres de l'O.E.C.E., les Etats-Unis et le Canada, ainsi que la Commission de la C.E.E., en vue d'étudier toutes les difficultés que la création de la Communauté pourrait causer à ses partenaires commerciaux et les moyens de pallier ces difficultés conformément aux règles du G.A.T.T.

Cette dernière clause est importante, a conclu le président Hallstein, car le problème européen ne représente qu'un aspect de nos tâches dans le domaine des relations économiques internationales. Il est nécessaire, a-t-il dit, d'intensifier la coordination de nos attitudes en face des deux grands enjeux économiques, celui que posent les pays à commerce d'Etat et celui, à la fois humain et économique, des pays en voie de développement. C'est en vue de ces enjeux que l'O.E.C.E. est maintenant transformée en Organisation de coopération économique et de développement, dont les Etats-Unis et le Canada seront membres à part entière. " Cela exige ", a-t-il dit, " à la fois que nous élargissions tous nos horizons européens et que nous tournions nos regards vers l'extérieur, en particulier vers les problèmes des pays en voie de développement. Ces pays ont besoin que nous leur appliquions un régime spécial, dans le domaine tarifaire peut-être, mais certainement en accomplissant un plus grand effort commun en vue de coordonner les prix des matières premières; ils ont un besoin accru d'aide multilatérale; ils ont besoin d'une assistance technique; ils ont besoin, en fait, d'un effort concerté des nations industrialisées de l'Occident. Cet effort concerté, c'est ce que nous tentons maintenant. Il serait tout aussi exagéré de prétendre que la Communauté économique européenne est seule responsable de ce nouveau mouvement, que de dire qu'elle est responsable des problèmes que ce mouvement cherche à résoudre. Mais je pense que nous pouvons raisonnablement revendiquer quelque part de ce mérite et, chemin faisant, je pense que nous pouvons également espérer qu'en nous épaulant mutuellement pour résoudre ces problèmes mondiaux, nous verrons nos problèmes européens devenir également plus aisés à résoudre. "

## **Premières propositions de la Commission pour un règlement concernant la concurrence**

Le 8 novembre 1960, M. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E., a donné une conférence de presse pour rendre public, au nom de la Commission, son premier projet de règlement relatif aux ententes. Ce premier règlement, prévu par l'article 87 du traité de la C.E.E., vise à apporter une contribution essentielle à l'application des articles 85 et 86 du Traité. A cette fin, il comporte toute une série de dispositions de droit matériel et de procédure.

Le projet confirme que l'interdiction visée au paragraphe 1 de l'article 85 est immédiatement applicable à tous accords, décisions et pratiques concertées (en bref : ententes). Les membres d'enten-

tes ne peuvent donc en principe invoquer la dérogation visée au paragraphe 3 de l'article 85, en ce qui concerne les ententes nouvellement constituées, que lorsque la Commission déclare expressément inapplicables les dispositions du paragraphe 1 de l'article 85. Cette déclaration n'est faite que sur demande et ne prend effet qu'à compter de la date de la décision. Afin d'éviter qu'une décision tardive de la Commission ne retarde la réalisation de projets d'ententes admissibles, la réglementation suivante est appliquée : ou bien la Commission fait opposition au projet dans un délai de 6 mois et les entreprises intéressées peuvent requérir de la Commission qu'elle prenne immédiatement une décision motivée

conformément au paragraphe 3 de l'article 85; cette décision peut être attaquée par voie de recours devant la Cour de justice; ou bien la Commission ne fait pas opposition dans le délai de 6 mois et l'entente peut fonctionner provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à ce que la Commission statue définitivement. Si la Commission rejette ultérieurement, dans sa décision, la demande d'application du paragraphe 3 de l'article 85, l'entente doit de nouveau suspendre son activité ou se conformer aux exigences du paragraphe 3 de l'article 85.

Le projet prévoit que la dérogation ne sera accordée que pour une période déterminée et pourra être prorogée pour autant que les conditions visées au paragraphe 3 de l'article 85 continuent d'être remplies. Dans certains cas, l'autorisation pourra être révoquée avant la date d'expiration prévue: surtout si cette autorisation a été obtenue par des moyens dolosifs ou par des déclarations inexactes.

Afin de garantir une application uniforme de la législation, la Commission est, en vertu du projet, seule compétente — sous réserve du contrôle de la Cour de justice — pour déclarer inapplicables les dispositions du paragraphe 1 de l'article 85, c'est-à-dire pour accorder des dérogations à l'interdiction des ententes prévues par le Traité. Cependant, le projet laisse aux autorités nationales la compétence d'agir contre les ententes interdites, en vertu de l'article 88 du Traité.

Pour les ententes existant lors de l'entrée en vigueur du règlement, il a été prévu une réglementation transitoire. Cette réglementation est nécessaire parce que, jusqu'à présent, tous les Etats membres n'offrent pas la possibilité de requérir d'une autorité administrative nationale des autorisations de dérogation en vertu du paragraphe 3 de l'article 85 du Traité. La réglementation transitoire a en outre pour but de fournir à la Commission les moyens d'obtenir des informations sur des ententes existantes, en vue d'étudier leur importance pour la réalisation du marché commun et de statuer sur leur compatibilité avec le Traité.

C'est pourquoi le projet de règlement prévoit une notification obligatoire pour certains types d'ententes existantes. La notification doit être adressée à la Commission dans les 6 mois d'entrée en vigueur du règlement. Afin que la catégorie des ententes soumises à la notification soit définie aussi exactement que possible, le projet énonce des critères objectifs en vertu desquels sont soumises à la notification toutes les ententes qui ont pour objet ou pour effet de réglementer les importations et les exportations entre les Etats membres, ainsi que les ententes auxquelles participent des entreprises ressortissant à deux ou plusieurs Etats membres lorsqu'à l'intérieur du marché commun elles ont pour objet ou pour effet:

- de fixer de façon directe ou indirecte des prix minima, maxima ou fixes pour des marchandises ou services;
- de limiter la production, les débouchés ou les investissements;
- de répartir les marchés par région, par clientèle ou d'après d'autres critères.

Sont exemptés de la notification obligatoire les accords de prix imposés, les contrats de licences et les conventions d'exclusivité. Cela signifie qu'un grand nombre de restrictions à la concurrence relevant du paragraphe 1 de l'article 85 ne sont pas soumises à la notification.

Pour toutes les ententes notifiées, une autorisation de dérogation au sens du paragraphe 3 de l'article 85 peut être requise auprès de la Commission. Si cette demande est présentée dans un délai de

6 mois, les effets de l'interdiction visée au paragraphe 1 de l'article 85 sont différés. Si la Commission rejette ultérieurement cette demande, elle fixe à l'entente un délai d'adaptation ou de dissolution. A l'expiration de ce délai, l'interdiction visée au paragraphe 1 de l'article 85 prend effet. Les ententes qui ne présentent pas la demande prévue dans le projet assument l'entière responsabilité d'une infraction au Traité. Si elles relèvent du paragraphe 1 de l'article 85, elles sont nulles de plein droit sans qu'aucune décision préalable de la Commission soit nécessaire à cet effet. Les anciennes ententes non soumises à l'obligation de notification jouissent de l'avantage d'une compatibilité provisoire avec l'article 85 si elles demandent une dérogation conformément au paragraphe 3 de l'article 85, dans un délai de trois années après l'entrée en vigueur du règlement. Ce délai relativement long permet à la Commission de statuer d'abord sur les ententes les plus importantes. Cela ne signifie pourtant pas que l'application de l'interdiction de l'entente soit différée jusqu'à l'expiration des délais. La Commission peut, au contraire, décider au préalable qu'une entente est incompatible avec les dispositions de l'article 85, paragraphe 1.

Le projet contient en outre des dispositions qui permettent à la Commission de procéder à ses propres investigations, en étroite coopération avec les Etats membres. Ce faisant, il a été largement tenu compte du souci légitime de protection juridique qui anime les intéressés.

De plus, le règlement donne à la Commission le pouvoir de fixer des amendes et des astreintes. Des amendes d'un montant de 100 à 5 000 unités de compte peuvent être infligées lorsque les ententes anciennes se refusent à accomplir les notifications obligatoires prévues, lorsqu'elles fournissent à l'appui de leurs demandes des indications inexactes ou déformées, lorsqu'elles fournissent un renseignement inexact ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé, lorsqu'elles présentent lors des vérifications des documents comptables d'entreprise incomplets ou lorsqu'elles font obstacle à une vérification ordonnée. Par la fixation d'astreintes, la Commission peut contraindre les entreprises à procéder aux notifications prévues, à fournir des renseignements complets et exacts ainsi qu'à se soumettre aux vérifications ordonnées par voie de décision. Des astreintes de 50 à 1 000 unités de compte par jour de retard peuvent être infligées.

Le premier règlement ne prévoit pas encore de sanction pour les infractions aux articles 85 et 86 eux-mêmes; la Commission peut cependant obliger les entreprises à mettre fin aux pratiques reconnues contraires aux articles 85 et 86. Le respect de ces décisions est assuré par des astreintes.

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du Traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte.

Le règlement est rédigé de telle sorte qu'il garantit la continuation de la collaboration étroite qui existe déjà entre la Commission et les autorités compétentes, en matière d'ententes des Etats membres: ces autorités doivent être entendues avant toute décision de la Commission; durant la procédure, elles sont informées des demandes des intéressés et des actes administratifs importants de la Commission.

Le règlement contient enfin des dispositions relatives au secret et établit quelles décisions de la Commission doivent être publiées.

Ce premier projet ne préjuge pas d'un règlement comportant de nouvelles dispositions en matière de compétences et de procédure. C'est ainsi qu'il n'a pas encore été décidé s'il convient de faire

intervenir dans la procédure relative aux ententes un comité consultatif et selon quelles modalités. Un règlement ultérieur fixera également, entre autres points, dans quelles conditions des amendes peuvent être infligées en cas d'infractions aux articles 85 et 86.

En ce qui concerne l'application de l'article 86, le règlement a prévu les mêmes pouvoirs de répression des infractions et les mêmes pouvoirs d'investigation, de vérification et de sanction que pour

l'exécution de l'article 85. Ceci implique déjà qu'il ne faut pas attribuer moins d'importance à l'article 86 qu'à l'article 85. Il est cependant réservé aux organes de la Communauté d'arrêter, pour l'application de l'article 86 des directives plus détaillées, tenant compte de la différence fondamentale entre l'article 85 et l'article 86 qui interdit seulement l'exploitation de positions dominantes sur le marché. En outre, la Communauté peut, par voie de décision, contraindre les intéressés à observer les dispositions de l'article 86.

## Inauguration du Comité du Fonds social européen

Le professeur Giuseppe Petrilli, membre de la Commission européenne, a inauguré à Bruxelles le 25 octobre 1960 le Comité du Fonds social européen. Le rôle de ce Comité, présidé par la Commission, est d'aider celle-ci dans l'administration du Fonds; il est composé de 36 représentants des gouvernements et des organisations syndicales des travailleurs et des employeurs.

Le Fonds social, défini par l'article 123 du traité de Rome, a pour objet d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le Marché commun et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, ainsi que de promouvoir, à l'intérieur de la Communauté, les facilités d'emploi et de la mobilité géographique des travailleurs. Sur demande d'un Etat membre ou de plusieurs Etats membres, présentée à la Commission, le Fonds couvre 50 % des dépenses consacrées par l'Etat en question ou par un organisme de droit public à assurer aux travailleurs un réemploi productif par la rééducation professionnelle et par les indemnités d'installation ou à octroyer des aides en faveur des travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement par la conversion de leur entreprise à d'autres productions.

Les paiements effectués par le Fonds ne le seront qu'a posteriori c'est-à-dire qu'il s'agit de remboursements après que les Etats auront assuré la totalité des dépenses et après qu'ils auront apporté la preuve que les travailleurs en question ont retrouvé un emploi productif depuis au moins six mois.

Sur la base d'estimations provisoires des dépenses en matière de rééducation professionnelle et de réinstallation, fournies par les Etats membres pour les années 1958 et 1959, le Conseil, à la demande de la Commission européenne, a décidé d'inscrire un crédit de 500 millions de francs belges dans le budget de l'exercice 1960 et de reporter, sur l'année 1960 le crédit de 500 millions de francs belges inscrits au budget 1959.

A titre de comparaison, le Fonds de réadaptation de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a consenti entre le 10 février 1953 et le 9 février 1960 des aides à peu près analogues pour la réadaptation de travailleurs dans des entreprises charbonnières et sidérurgiques dont les effectifs s'élèvent à quelque 110 085 personnes. Ces aides sont estimées à une valeur de 43,6 millions d'unités de compte.

Par le fait que son champ d'application couvre toutes les formes de chômage, le Fonds social de la C.E.E. ne devra pas seulement constituer une garantie contre les conséquences négatives que pourraient éventuellement entraîner la création du Marché commun, mais aussi un instrument de la politique de l'emploi de la Commission européenne qui vise, en particulier, le développement régional, le réemploi de la main-d'œuvre agricole excédentaire, l'adaptation de l'offre de la main-d'œuvre au progrès technique et à l'évolution de la structure de la production, ainsi que l'utilisation au maximum des possibilités de libre circulation créées par le traité de la C.E.E.

## Aide aux pays en voie de développement

Au cours de sa réunion à Bruxelles le 19 octobre 1960 le Conseil de la C.E.E. a procédé à l'examen du troisième rapport intérimaire du Comité ad hoc chargé de l'étude des problèmes de l'aide aux pays en voie de développement.

Conformément aux suggestions du Comité ad hoc, le Conseil a pris la décision suivante, portant sur la création d'un groupe d'assistance technique.

"Le Conseil de la Communauté économique européenne

CONSIDÉRANT qu'il existe dans divers secteurs une disproportion entre les besoins d'assistance technique et les moyens de les satisfaire et qu'il en résulte la nécessité d'éviter des doubles emplois dans l'octroi de l'assistance technique et d'utiliser rationnellement les ressources financières et humaines actuellement disponibles;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intensifier l'assistance technique mise à la disposition des pays en voie de développement et de rechercher les mesures susceptibles d'y concourir;

CONSIDÉRANT qu'il est utile de comparer, en tenant compte des activités des autres organisations régionales ou internationales compétentes en matière d'assistance technique, les expériences acquises en ce domaine ainsi que les méthodes employées et les problèmes techniques d'organisation qui se présentent;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'améliorer le rendement des efforts déployés en matière d'assistance technique tant sur le plan international que national, sans toutefois se substituer aux activités opérationnelles des organismes nationaux des Etats membres;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'une coordination de l'activité des Etats membres en matière d'assistance technique est très utile et permettrait d'aboutir à un rendement optimum des ressources matérielles et humaines consacrées à l'assistance technique;

**DÉCIDE :**

Afin de promouvoir entre les Etats membres et la Commission une coopération active et de dégager des solutions communes aux problèmes particuliers que pose l'assistance technique aux pays en voie de développement, il est institué un Groupe d'assistance technique.

Le Groupe aura notamment pour tâche de :

- procéder à l'échange d'informations sur les activités déployées par les Etats membres et la Commission en matière d'assistance technique;
- confronter les ressources disponibles dans les pays donateurs et les besoins des pays en voie de développement;
- étudier les demandes d'assistance technique présentées par les pays en voie de développement, en vue notamment de rechercher les meilleurs moyens d'y satisfaire;
- comparer et, éventuellement, présenter toute suggestion visant à harmoniser les méthodes et techniques employées par les différents organismes nationaux en matière d'assistance technique;
- envisager ultérieurement de prendre l'initiative d'actions communes d'assistance technique et formuler des suggestions en la matière;

— d'une manière générale, étudier tout problème que, dans le domaine de la compétence du Groupe, chacun de ses membres pourra lui présenter, et notamment promouvoir la coopération des Etats membres dans les organisations internationales et faire toute proposition utile en cette matière.

Le Groupe est composé de délégués de chaque Etat membre et de la Commission, ayant des responsabilités spécifiques dans le domaine de l'assistance technique. Chaque délégué pourra se faire suppléer par une personne nommée dans les mêmes conditions.

Les délégués pourront s'adjoindre des experts à l'occasion de l'examen de points particuliers.

Le secrétariat du Groupe est assuré par le secrétariat des Conseils.

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Commission de l'Euratom peuvent se faire représenter aux réunions du Groupe.

Le Groupe peut inviter et entendre tout expert qu'il jugera utile de consulter au cours de ses travaux.

Le Groupe fait rapport périodiquement aux instances compétentes."

\* \* \*

Les Conseils des Communautés européennes ont en même temps chargé les Commissions de faire un inventaire des disponibilités existant dans chaque Etat membre en matière d'information et d'enseignement ainsi que de recherche des problèmes concernant les pays en voie de développement.

A la lumière de l'inventaire qui sera ainsi établi, les Commissions étudieront les propositions qu'elles pourront soumettre aux Conseils au sujet de la nécessité de créer un Institut de développement.

## Relations de la C.E.E. avec les pays et territoires associés

Au cours de sa réunion à Bruxelles le 19 octobre 1960 le Conseil de la C.E.E. a procédé à un échange de vues approfondi au sujet des relations de la Communauté avec les pays et territoires associés.

De cet échange de vues se sont dégagés deux points d'accord extrêmement importants.

Le premier point d'accord résulte du fait que tous les Etats membres sont d'avis de maintenir d'un commun accord et jusqu'à nouvel ordre, l'association à la Communauté des pays et territoires qui, ayant accédé à l'indépendance, en manifestent la volonté.

Jusqu'à présent, les pays suivants ont manifesté une telle volonté par des communications adressées aux Institutions de la Communauté: Cameroun, république du Togo, république de Côte-d'Ivoire, République centrafricaine, république du Congo (Brazzaville), république du Dahomey, République gabonaise, république du Tchad, République malgache, république de Haute-Volta, république du Niger, et république du Sénégal.

Le deuxième point d'accord concerne la nécessité reconnue à l'unanimité par le Conseil d'un aménagement pratique des relations

que ces pays, devenus indépendants, entretiennent avec la Communauté.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil a, pour tenir compte notamment de l'accession à l'indépendance de ces pays, marqué son accord sur les adaptations suivantes :

- Présentation directe par les pays et territoires d'outre-mer de leurs projets d'investissements économiques et sociaux suivant une procédure nouvelle à déterminer;
- Etablissement, suivant des modalités à déterminer, d'une représentation auprès de la Communauté, des pays qui en manifesteraient le souhait;
- L'organisation éventuelle de réunions ad hoc entre ces représentations et le Comité des représentants permanents avec la participation de représentants de la Commission;
- L'organisation éventuelle de rencontres périodiques ad hoc une ou deux fois l'an, entre le Conseil et les ministres responsables des pays associés, avec la participation de la Commission.

## Télégrammes

Le 7 novembre 1960, à la suite d'une question posée par un membre de l'Assemblée parlementaire européenne, la Commission de la C.E.E. a formulé la réponse suivante :

- La Commission n'a pas eu connaissance d'une demande du gouvernement français d'attendre la suite des événements avant de remplir ses engagements à l'égard de la fédération du Mali. Les projets concernant la fédération du Mali soumis au Fonds européen de développement, n'ont jamais subi de retard, soit avant, soit après la scission de la fédération du Mali.
- Ni le gouvernement de la république du Mali (anciennement République soudanaise), ni le gouvernement de la république du Sénégal n'ont fait connaître, depuis leur accession à l'indépendance, qu'ils souhaitaient mettre fin à leur association à la Communauté économique européenne. Par suite, la Commission de la C.E.E. estime n'avoir pas actuellement de raison de modifier son attitude à l'égard de ces deux Etats.
- La scission de la fédération du Mali ne porte pas atteinte à l'exécution des projets intéressant le territoire de la république du Sénégal et celui de la république du Mali (anciennement république du Soudan) pour lesquels le financement a été décidé par le Conseil ou par la Commission. Il en est de même des projets de développement, non encore approuvés, soumis séparément par la république du Sénégal ou par la république du Mali (anciennement République soudanaise).

\* \* \*

Les Commissions du Marché commun et de l'Euratom, ainsi que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, organisent en commun, à Bruxelles, du 5 au 10 décembre prochain, une grande conférence européenne sur le thème « Progrès technique et marché commun ».

Le but de cette conférence, à laquelle participeront environ 250 experts (universitaires, chefs d'entreprises, syndicalistes, hauts fonctionnaires, etc.), est de connaître la situation existante et les perspectives ouvertes dans les pays du marché commun par l'application de nouvelles techniques (mécanisation, automatisation, utilisation de l'énergie nucléaire, etc.).

Les travaux de la conférence sont préparés au sein de dix-neuf groupes de travail, répartis en deux grandes catégories :

- six groupes traitant de problèmes économiques et sociaux généraux : emploi, relations professionnelles, salaires, concurrence, formation professionnelle, investissements;
- treize groupes ayant compétence pour des secteurs ou ensembles de secteurs de l'industrie, de l'administration et des transports.

Des exposés sur le progrès technique et ses conséquences économiques et sociales aux Etats-Unis et au Royaume-Uni sont également prévus.